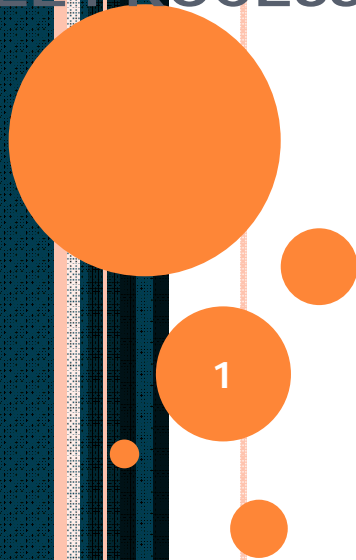




ASSOCIATION NATIONALE DES COMMUNES DU TCHAD

LE PROCESSUS DE LA DECENTRALISATION AU TCHAD



PRESENTATION DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES COMMUNES DU TCHAD

- Créée par l'Assemblée Générale constitutive des 6 et 7 novembre 1997, l'Association Nationale des Communes du Tchad (**ANCT**) est régie par l'ordonnance N°027/INT/SUR du 28 juillet 1962, sur initiative des Maires des Communes du Tchad.

I- Les actions de l'ANCT s'articulent autour de :

- La formation et l'appui conseil auprès du personnel des institutions communales,
- Le développement et la gestion,
- La capitalisation des expériences et la diffusion de l'information.

II- Le Fonctionnement de l'ANCT est assuré par quatre (4) organes :

- L'Assemblée Générale,
- Le Bureau Exécutif,
- Les Bureaux Régionaux et,
- Le Secrétariat Permanent.



2 - CONTEXTE

• GENERALITES

- Situé en plein centre de l'Afrique, le Tchad, un vaste pays d'une superficie de 1.284.000 Km², est peuplé de près de 12.000.000 d'âmes. Le taux de croissance démographique est de 3.6% par an et le PIB par habitant est de 905 Dollars US.
- Les cinq plus grandes villes du Tchad sont :

	1	2	3	4	5
○	N'Djaména	Moundou	Abéché	Sarh	Bongor
○	150 km ²	25 km ²	30 km ²	30 km ²	35 km ²
○	1.200.000	250.000	200.000	180.000	125.000



ETAT DE LA DECENTRALISATION AU TCHAD

Le Tchad constitue un état avec une longue tradition de plus de 50 ans de gouvernance centralisée.

○ HISTORIQUE

- Le processus de décentralisation est enclenché au Tchad sur la base des résolutions de la conférence Nationale Souveraine du 15 janvier 1993. Ces résolutions ont été confirmées par la constitution du 31 mars 1996 révisée par la loi constitutionnelle du 15 juillet 2005.
- La loi fondamentale en son article 2 a institué la décentralisation comme mode de gestion du pouvoir: « la République du Tchad est organisée en collectivités territoriales décentralisées dont l'autonomie est garantie par la présente constitution ».
- Les collectivités territoriales décentralisées sont des entités politiques dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles se répartissent sur 04 niveaux :
 - Les Régions,
 - Les Départements,
 - Les Communes,
 - Les Communautés Rurales



ETAT DE LA DECENTRALISATION AU TCHAD

- Sont communes, les chefs lieux des régions, des départements et des sous préfectures. Le territoire du Tchad est réparti en 23 Régions, 67 départements et 270 sous préfectures soit un nombre total de 23 Conseils régionaux, 67 Conseils départementaux et 370 Conseils Municipaux.
- Les premières élections locales se sont déroulées en janvier 2012 et n'ont concerné que 42 communes (23 communes chefs lieu de région, 9 communes chefs lieu de département et 10 Arrondissements de N'Djaména).
- 22% de la population tchadienne est urbaine.



STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DES COLLECTIVITES LOCALES ET GOUVERNANCE LOCALE

Toutes les communes en activité qu'elles soient administrées par des autorités élues ou des autorités nommées sont membres de l'Association Nationale des Communes du Tchad qui est dirigée par un bureau composé de Maires Elus représentant les chefs lieux des Régions.



ETAT DU TRANSFERT DES COMPETENCES

- Le transfert des compétences est prévu par la loi N°33/PR/2006 portant répartition des compétences entre l'Etat et les Collectivités Territoriales décentralisées.
- Cette répartition de compétences concerne treize domaines et tient compte des quatre niveaux des Collectivités Territoriales Décentralisées.



LES FINANCES DES COLLECTIVITES LOCALES

- Les ressources des CTD sont constituées de :
- Les produits des impôts et taxes perçues directement par elles ;
- La part qui leur revient des droits sur les produits des impôts et taxes perçus au profit du budget de l'Etat (centimes additionnels) ;
- Les produits des dotations et subventions de l'Etat ;
 - La Dotation Globale de fonctionnement ;
 - Les subventions d'équipement ;
 - La dotation de décentralisation ;
 - La subvention d'équilibre financier.
- Les produits des emprunts contractés par les CTD ;
- Les dons et legs ;
- Les revenus de leur patrimoine ;
- Le pourcentage sur le produit des ressources du sol et du sous-sol exploitées sur leur territoire.



AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- **Compétences de la Région**

- L'élaboration en cohérence avec les politiques sectorielles, le suivi et l'évaluation du schéma régional d'aménagement du territoire en concertation avec les Département, Communes et Communautés Rurales ;

- **Compétence du Département**

La participation de l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma régional d'aménagement du territoire ;

- **Compétence de la Commune**

- L'élaboration et l'exécution des plans d'investissements communaux (PIC) ;
- L'élaboration et l'exécution des chartes intercommunales de développement ;

- **Compétence de la Commune rurale**

L'élaboration et l'exécution d'un programme local de développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ;



REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Constitution de la République du Tchad du 31 mars 1996 et révisée par la loi Constitutionnelle n°08/PR/2005 du 15 juillet 2005.
- Loi organique n° 002/PR/2000 du 16 février 2000 portant statuts des collectivités territoriales décentralisées.
- Loi organique n° 003/PR/2000 du 16 février 2000 portant régime électoral des collectivités territoriales décentralisées.
- Loi organique n° 007/PR/2002 du 05 juin 2002 portant statuts des communautés rurales.
- Loi n° 11/PR/2004 du 7 juin 2004 portant régime financier et fiscal des collectivités territoriales décentralisées.
- Loi n° 12/PR/2004 du 7 juin 2004 portant régime comptable des collectivités territoriales décentralisées
- Loi n° 009/PR/2005 du 15 juillet 2005 portant statut particulier de la ville de N'Djaména.
- Loi N°33/PR/2006 du 11 Décembre 2006 portant répartition des compétences entre l'Etat et les Collectivités territoriales décentralisées.
- Recueil de lois et Règlements sur la décentralisation, 4^{ème} édition CEFOD 2008
- Recueil de textes relatifs aux communes au Tchad, CEFOD, Décembre 2010

